

Mbarga Ondoa
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
SECTION COMMERCIALE
DOSSIER N°004/Com/014
POURVOI N° 74 bis
du 06 mai 2008

ARRET : N° 01/Com
du 02 juillet 2015

AFFAIRE:

Société EDOK ETER
Cameroun S.A
C/
La BICEC S.A

RESULTAT :

- La Cour,

-Déclare le pourvoi de la société
EDOK ETER Cameroun S.A
irrecevable pour défaut de paiement de
la consignation ;

-Condamne la demanderesse aux
dépens ;

-Ordonne qu'à la diligence du
Greffier en Chef de la Chambre
Judiciaire de la Cour Suprême, une
expédition du présent arrêt sera
transmise à Monsieur le Procureur
Général près la Cour d'Appel du
Littoral et une autre au Greffier en
Chef de ladite Cour pour mention dans
leurs registres respectifs ;

PRESENTS :

Mme : S. MENGUE, Conseiller à la
Cour Suprême,

PRESIDENT

MM . : R. SOCKENG, Conseiller

BONNY Paul, Conseiller

SUH A. FUSI, Avocat Général

Me M. NJINDA, Greffier.

- **REPUBLIQUE DU CAMEROUN** -

- **AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS** -

---- L'an deux mille quinze et le deux du mois de
juillet ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
commerciale ;

---- En son audience publique de vacation a rendu
l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

---- La société EDOK ETER Cameroun S.A,
demanderesse en cassation, ayant pour conseil Maître
NYEMB, avocat au Barreau du Cameroun B.P 4163
Douala ;

D' UNE PART

ET,

---- La BICEC S.A, défenderesse à la cassation, ayant
pour conseil Maître WOAPPI Zacharie, avocat au
Barreau du Cameroun BP. 1215 Douala ;

D' AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI,
Avocat Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé par NYEMB Jacques,
Avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de
la société EDOK ETER Cameroun S.A, par déclaration
faite le 06 octobre 2008 au greffe de la Cour d'Appel



du Littoral, en cassation de l'ordonnance n°46/CE
rendue le 09 avril 2009 par cette même juridiction,
statuant en matière de contentieux de l'exécution dans
l'instance opposant sa cliente à la BICEC et autres ;

LA COUR

---- Après avoir entendu en la lecture du rapport,
Monsieur Roger SOCKENG, Conseiller à la Cour
Suprême, substituant Monsieur André BELOMBE,
empêché ;

---- Vu les conclusions de Monsieur le Procureur
Général près la Cour Suprême ;

----Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

----Vu les articles 44 et 46 de la loi n° 2006/016 du 29
décembre 2006 fixant l'organisation et le
fonctionnement de la Cour Suprême ;

----Attendu que par déclaration faite le 06 octobre 2008
au greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître
NYEMB Jacques, Avocat à Douala, agissant au nom et
pour le compte de la société EDOK ETER Cameroun
S.A, s'est pourvu en cassation contre l'ordonnance n°
046/CE rendue le 09 avril 2009 par cette même
juridiction statuant en matière de contentieux de
l'exécution dans l'instance opposant sa cliente à la
BICEC et autres ;

2^{ème} rôle

Sur la recevabilité du pourvoi

-----Attendu qu'il résulte des articles 44 et 46 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême que sauf dispense légale, le demandeur est tenu de verser une taxe de pourvoi de dix mille (10.000) francs ainsi qu'une somme suffisante à titre de consignation au greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée ;

-----Attendu que l'examen des pièces du dossier laisse apparaître que par exploit d'huisier du 14 juin 2013 le Greffier en chef de la Cour d'Appel a fait notifier par écrit à Maître NYEMB Jacques l'obligation d'acquitter dans les trente (30) jours la somme de 50.000 francs représentant la consignation visée à l'article 44 alinéa 3 de la loi susvisée à peine d'irrecevabilité du pourvoi :

-----Attendu que le délai légal prescrit à l'article 46 de la loi susvisée a expiré le 13 juillet 2013 sans que la consignation réclamée ait été acquittée ainsi qu'il ressort du certificat de non acquittement versé au dossier ;

-----Qu'il s'ensuit que le pourvoi ne peut être reçu ;

PAR CES MOTIFS

---- Déclare le pourvoi de la société EDOK ETER

Cameroun SA irrecevable pour défaut de paiement de

3^{ème} rôle

2

la consignation

----Condamne la demanderesse aux dépens ;

----Ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême en son audience publique ordinaire du deux juillet deux mille quinze en la salle des audiences de la Cour où siégeaient :

----Mme : Suzanne MENGUE, Conseiller à la Cour
Suprême, PRESIDENT

----MM.: Roger SOCKENG, Conseiller
BONNY Paul, Conseiller

----En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

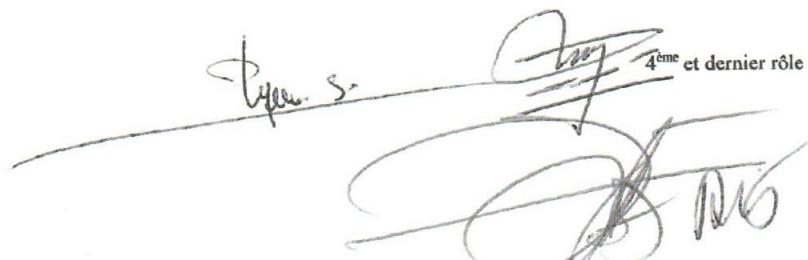
---- Et avec l'assistance de Maître NJINDA Mercy, Greffier ;

---- En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

---- Approuvant ~~mot rayé nul~~ ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER.-

Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et en ayant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 19 9 AOUT 2021


4^{ème} et dernier rôle